



Arrêté préfectoral complémentaire

Modifiant les prescriptions applicables à la société PICOTY (réaffectation d'un bac en éthanol) pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de La Rochelle

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les livres I et V et son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 autorisant l'exploitation du bac 52 en essence et modifiant les prescriptions applicables à la société PICOTY relatives à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de La Rochelle ;

VU la décision du 9 février 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement – réaffectation d'un réservoir en éthanol sur le site exploité par la société PICOTY à La Rochelle ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société PICOTY relatif à l'installation d'un groupe électrogène reçu en Préfecture le 9 mai 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet de réaffectation d'un réservoir en éthanol sur le site SDLP transmis en Préfecture le 13 juillet 2023 et complété le 8 septembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 février 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la réaffectation du bac n° 11 de gazole en éthanol induit une diminution des quantités stockées au titre de la rubrique 4734 (qui reste soumise au régime de l'autorisation Seveso seuil haut) et une augmentation des quantités stockées au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT le caractère moins dangereux de l'éthanol par rapport au gazole du fait de ses propriétés physiques et chimiques ;

CONSIDÉRANT que les accidents générés par le réservoir en éthanol présentent des distances d'effets à l'extérieur des limites du site identiques à ceux produits lorsque le bac était exploité en gazole ;

CONSIDÉRANT que la réaffectation du bac n° 11 de gazole en éthanol et le remplacement du groupe électrogène actuel par un groupe plus puissant ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des accidents lié au bac n° 11 dans la matrice MMR reste inchangé ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des accidents du bac de GNR alimentant le groupe électrogène est dans une case de risque acceptable dans la matrice MMR ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques et de s'assurer que la cuve de gazole non routier dédiée au groupe électrogène dispose d'évents de respiration suffisamment dimensionnés ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société PICOTY (SIRET 777 347 386 000 57), dont le siège social est situé rue André et Guy PICOTY à La Souterraine (23300), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de La Rochelle, au 6 à 22 rue de Béthencourt et rue Montcalm.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1434-1a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	6 pompes de 300 m³/h (essence) soit 1 800 m³/h 2 pompes de 120 m³/h (éthanol) soit 240 m³/h 16 pompes de 300 m³/h soit 5 400 m³/h Débit total : 6 840 m³/h
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Déchargement wagon : 2 pompes de 300 m³/h utilisées séparément Chargement wagon : 10 pompes de 300 m³/h 2 pompes de 100 m³/h assurant l'assèchement des circuits 1 pompe de transfert de 1000 m³/h 1 pompe de transfert de 500 m³/h

Rubrique	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
			Appontement pétrolier : un bras de déchargement navire– appontement Est : 2800 m³/h un bras de déchargement navire– appontement Ouest : 800 m³/h soit 3600 m³/h
4331-1	A Seuil bas	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe informations sensibles – non communicable au public du présent arrêté.
4511-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe informations sensibles – non communicable au public du présent arrêté
4734	A seuil haut	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe informations sensibles – non communicable au public du présent arrêté

A : autorisation

Les quantités maximales autorisées des rubriques 4XXX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut "SEVESO seuil haut" au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est Seveso seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement associé à la rubrique 4734.

Article 3

Le bac 11 est à considérer comme une installation existante.

La tuyauterie suivante est considérée comme un équipement nouveau :

- ligne d'alimentation en DN 300 en éthanol entre le réservoir 11 et la ligne d'alimentation du bac 12.

Article 4

La cuve de gazole non routier dédiée à l'alimentation du groupe électrogène dispose d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et prévenir le phénomène de pressurisation de bac.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 – Publication

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et une adressée pour information au Maire de La Rochelle.

La Rochelle, le **29 FEV. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – **Non communicable -consultable sous conditions - ne pas publier**

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, NC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1434	1a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	6 pompes de 300 m³/h (essence) soit 1 800 m³/h 2 pompes de 120 m³/h (éthanol) soit 240 m³/h 16 pompes de 300 m³/h soit 5 400 m³/h Débit total : 6 840 m³/h
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Déchargement wagon : 2 pompes de 300 m³/h utilisées séparément. Chargement wagon : 10 pompes de 300 m³/h 2 pompes de 100 m³/h assurant l'assèchement des circuits 1 pompe de transfert de 1000 m³/h 1 pompe de transfert de 500 m³/h Appontement pétrolier : un bras de déchargement navire-appontement Est : 2800 m³/h un bras de déchargement navire-appontement Ouest : 800 m³/h soit 3600 m³/h
4331	1	A seuil bas	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Réservoir n°11 : 4073 t /5162 m³ (éthanol) Réservoir n°12 : 4073 t / 5 162 m³ (éthanol) Réservoir n°20 : 642 t /814 m³ (éthanol) Soit une capacité totale de 8788 tonnes
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Additifs stockés dans la cuve aérienne R2 de 50 m³ soit 45,5 tonnes Additifs stockés en cuves enterrées : 1 cuve R2' de 50 m³ (45,5 tonnes), 1 cuve R3 de 100 m³ (91 tonnes) et 1 cuve R4 de 75 m³ (68,25 tonnes) Soit une capacité totale de 250,25 tonnes
4734	2a	A seuil haut	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	Réservoir n°21: 3092 t / 3 771 m³ (gazole) Réservoir n°22 : 3092 t / 3 771 m³ (gazole) Réservoir n°31 : 10572 t / 12 893 m³ (gazole) Réservoir n°32 : 16236 t / 19 800 m³ (gazole) Réservoir n°41 :8056 t / 9 824 m³ (gazole) Réservoir n°42 : 9273 t / 11 308 m³ (gazole)

			a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	Réservoir n°43 : 11772 t / 14 356 m³ (gazole) Réservoir n°51 : 17684 t / 21 566 m³ (gazole) Réservoir n°52 : 13976 t / 18 634 m³ (essence) Réservoir n°53 : 10336 t / 12 605 m³ (gazole) Réservoir n°61 : 24099 t / 29 389 m³ (gazole) Réservoir n°62 : 24099 t / 29 389 m³ (gazole) Réservoir n°63 : 2523 t / 3 077 m³ (gazole) Réservoir n°64 : 4119 t / 5 023 m³ (gazole) Réservoir n°71 : 7534 t / 10 045 m³ (essence) Réservoir n°72 : 7534 t / 10 045 m³ (essence) Réservoir n°81 : 7534 t / 10 045 m³ (essence) Réservoir n°82 : 7534 t / 10 045 m³ (essence) Réservoir n°91 : 14553 t / 17 723 m³ (gazole) Réservoir n°92 : 7933 t / 9 675 m³ (gazole) Cuve de GNR dédiée au groupe électrogène : 8t/10 m³ Soit une capacité totale de 211 559 tonnes
--	--	--	---	---